



Convention entre le médiateur national de l'énergie et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

Préambule

Le médiateur national de l'énergie, autorité administrative indépendante, a été institué par l'article 7 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Il est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs, les non-professionnels et les professionnels tels que définis à l'article L.122-1 du Code de l'énergie et les entreprises du secteur de l'énergie, dont les fournisseurs et distributeurs d'électricité ou de gaz naturel, et de participer à l'information des consommateurs d'énergie sur leurs droits.

Le médiateur intervient auprès des professionnels concernés et peut émettre une recommandation écrite et motivée de solution aux litiges qui lui sont soumis. Ses recommandations, non contraignantes, prennent en compte les observations des parties et sont fondées en droit et/ou en équité. Les professionnels doivent informer le médiateur national de l'énergie des suites données à ses recommandations dans un délai de deux mois.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales sont les autorités organisatrices des services publics locaux d'électricité et de gaz naturel. Elles exercent, à ce titre, une mission de contrôle des activités des distributeurs d'électricité et de gaz naturel (cf. article L.2224-31 précité), et des fournisseurs d'électricité au tarif réglementé de vente, ainsi que les conditions d'application du tarif de première nécessité et du tarif spécial de solidarité par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel. Par ailleurs, il est précisé à l'article 5 de la loi du 3 janvier 2003, que l'activité des fournisseurs de gaz naturel au tarif réglementé de vente est exercée dans les conditions fixées, notamment, par ces mêmes autorités.

Considérant que l'information des autorités susvisées en cas de saisine du médiateur national de l'énergie concernant la distribution d'électricité et de gaz naturel ou la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux tarifs réglementés de vente pourrait faciliter l'exercice par ces autorités de leurs missions de contrôle des concessionnaires – distributeurs et fournisseurs – et contribuer à une cohérence entre les positions adoptées par le médiateur national de l'énergie dans ses recommandations et les orientations données par les autorités organisatrices de la distribution en ce qui concerne la fourniture ou la distribution d'électricité ou de gaz naturel ;

Considérant, par ailleurs, que les recommandations publiées par le médiateur national de l'énergie peuvent avoir une portée générique pouvant impacter le contenu des cahiers des charges de concession, et qu'en vertu de l'article L.2224-31 précité, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz naturel négocient et concluent les contrats de concession ;

La présente convention vise à organiser les échanges entre les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz naturel, la FNCCR et le médiateur national de l'énergie et ses services.

Article premier

Toute saisine relative à un litige afférent à la distribution d'électricité ou à la distribution de gaz naturel, à la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente ou au tarif spécial "produit de première nécessité", mentionnée au III de l'article 2 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ou à la fourniture de gaz naturel au tarif réglementé de vente ou au tarif "spécial de solidarité", mentionnée à l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, peuvent être portée à la connaissance, par le médiateur national de l'énergie, et à la demande de l'autorité organisatrice des services publics locaux d'électricité et de gaz naturel visée au premier alinéa de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire de laquelle se trouve le point de livraison au titre duquel est intervenue la saisine, suivant des modalités qui seront précisées dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Article 2

La FNCCR incitera les autorités organisatrices des services publics locaux d'électricité et de gaz naturel à contribuer à l'information des consommateurs de leurs territoires sur les missions du médiateur national de l'énergie. Elle les incitera également à informer les services du médiateur des litiges portés à leur connaissance qui relèvent de son champ de compétence, et à lui transférer, le cas échéant, les dossiers susceptibles d'être instruits par lui, suivant des modalités qui seront précisées dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Elle préconisera que le médiateur national de l'énergie, ou son représentant, soit invité aux réunions des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL).

Article 3

La FNCCR et le médiateur national de l'énergie conviennent de collaborer à toutes actions auprès des consommateurs qui entreraient dans leurs champs de compétences respectifs, tels que par exemple la qualité de service des opérateurs, l'information des consommateurs sur leurs droits, les problématiques de précarité énergétique ou les accueils de proximité.

Article 4

Lorsque le médiateur national de l'énergie envisage de recommander une solution de portée générale qui impacte les dispositions des contrats de concession mentionnés à l'article L.2224-31 précité, une concertation sera organisée dans la mesure du possible avec le représentant des autorités visées à l'article susmentionné - la FNCCR - dans le cadre des dispositions précisées à l'article 6 de la présente convention.

Article 5

Un Comité de suivi de la présente convention est institué. Ce Comité se réunit à la demande du médiateur national de l'énergie ou du président de la FNCCR, ou de son représentant.

Il est composé:

- du médiateur national de l'énergie (ou son représentant) ;
- de la directrice générale des services du médiateur national de l'énergie ;
- du président de la FNCCR (ou son représentant) ;
- du directeur général des services de la FNCCR (ou son représentant) ;
- de la responsable consommation au sein du département Elus, Consommateurs, Adhérents, Formation (ECAF) de la FNCCR.

Et de toutes autres personnes, dont la présence pourrait s'avérer utile au suivi de la présente convention, et désignées par le médiateur national de l'énergie ou le président de la FNCCR.

Article 6

Un groupe de travail rattaché au Comité de suivi est institué. Il se réunit au moins une fois par an et rend compte de son activité devant le Comité de suivi.

Il a notamment pour mission de :

- définir et mettre en œuvre les modalités d'information des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz naturel par le médiateur national de l'énergie ;
- organiser la concertation au sujet des projets de recommandations génériques impactant les dispositions des modèles de cahier des charges de concession;
- coordonner, dans la mesure du possible, les axes de contrôle des autorités organisatrices de la distribution et de la fourniture d'électricité et de gaz naturel avec les orientations données par le médiateur national de l'énergie.

Il est composé:

- de la directrice générale des services du médiateur national de l'énergie ;
- de la responsable consommation au sein du département Elus, Consommateurs, Adhérents, Formation (ECAF) de la FNCCR.

Et de toutes autres personnes, dont la présence pourrait s'avérer utile à l'exercice des missions dévolues au groupe de travail, et désignées par le directeur général de la FNCCR ou le directeur général des services du médiateur national de l'énergie.

Article 7

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. Elle peut faire l'objet d'aménagements, sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Cette dénonciation ne pourra se faire toutefois que suite à la tenue d'une réunion du Comité de suivi visé à l'article 3.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2015

En deux exemplaires originaux, soit un pour chaque partie.

FNCCR

Le médiateur national de l'énergie

Xavier PINTAT

Jean GAUBERT